



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît  
Pôle sécurité et réglementation  
Manifestations sportives

Saint-Benoît le, 20 JUIL. 2017

ARRÊTE n° 216/2017/SP/STBE

autorisant l'Association Rando Rivière des Galets (A2RDG) à organiser  
une manifestation sportive de type « course de montagne » intitulée :  
« 2<sup>e</sup> édition du trail de la Rivière des Galets »  
le dimanche 23 juillet 2017  
sur le territoire des communes de La Possession, du Port et de Saint-Paul

-ooOoo-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-ooOoo-

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21 et A.331-2 à A.331-42 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal notamment son article 322-1 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'arrêté du Parc National de La Réunion DIR/SAADD/2009-01 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc National de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° 2017-071/DEAL/ATO en date du 21 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public fluvial dans le lit de la Rivière des Galets le dimanche 23 juillet pour l'organisation du Trail de la Rivière des Galets ;
- Vu** la demande formulée par l'organisateur en date du 13 mars 2017 ;
- Vu** l'agrément de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme en date du 08 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations émis par M. le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion en date du 28 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de préconisations émis par M. le commissaire de police, chef de la CSP du Port, en date du 27 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 21 juin 2017 ;

- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Réunion en date du 20 juin 2017 ;
- Vu** l'avis demandé à M. le président du Territoire de la Côte Ouest en date du 03 mai 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le SAMU en date du 19 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur du Parc National de La Réunion en date du 15 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts en date du 19 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le sous-préfet de Saint-Paul en date du 29 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le maire de Cilaos en date du 03 mai 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint-Pierre en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de préconisations émis par Mme le maire de la Possession en date du 20 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté municipal du maire de la Possession portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses rues en date du 23 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire du Port en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de Saint-Paul en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu** la convention n° 33 en date du 29 juin 2017 entre la gendarmerie de La Réunion et M. Gilsey FÉLICITÉ, président de l'association Rando Rivière des Galets concernant la mise à disposition des moyens en personnels du Peloton Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM) et des moyens aéroportés (hélicoptère), en cas d'accident survenant dans un secteur inaccessible aux véhicules pendant la durée de la manifestation sportive « 2<sup>e</sup> édition du Trail de la Rivière des Galets » le dimanche 23 juillet 2017 ;
- Vu** l'attestation de police d'assurance de « Prudence Créole » en date du 19 juin 2017 ;
- Vu** la convention de dispositif prévisionnel de secours en date du 21 avril 2017 entre le Comité départemental – Croix Blanche 974 et M. Gilsey FÉLICITÉ, président de l'association Rando Rivière des Galets ;
- Vu** l'attestation de présence médicale établie par le docteur Adrien REUILLARD en date du 12 avril 2017 ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'Association Rando Rivière des Galets (A2RDG) est autorisée à organiser une manifestation sportive de type « course de montagne » intitulée « 2<sup>e</sup> édition du trail de la Rivière des Galets » le dimanche 23 juillet 2017 sur le territoire des communes de La Possession, du Port et de Saint-Paul.

Monsieur Gilsey FÉLICITÉ, président de l'association Rando Rivière des Galets, est désigné comme « organisateur technique » de cette manifestation sportive. Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées –  
**GSM : 0692.64.86.80**

Cette course est ouverte à tout concurrent majeur à la date de l'épreuve. Chaque compétiteur doit présenter un certificat médical de moins d'un an indiquant son aptitude à la pratique de ce sport.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ** :

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers :

Les signaleurs, équipés de gilets réfléchissants et une signalisation, devront être en nombre suffisant et positionnés aux endroits signalés dangereux et notamment au départ de la course ;

Les signaleurs devront disposer de la fiche de sécurité récapitulant les consignes de sécurité et les numéros de téléphone des services de secours et être en possession d'un moyen de communication ;

L'organisateur rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le code de la route ;

Une attention particulière devra être portée au stationnement des véhicules à l'emplacement du poste de ravitaillement situé au début de la canalisation des orangers, le site doit être accessible en permanence aux véhicules de secours ;

L'organisateur veillera à obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'ONF, car les sentiers sont soumis au règlement particulier du parc national de La Réunion ;

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour baliser au mieux les sentiers en raison du brouillard et des pluies fréquentes ;

L'organisateur devra vérifier la faisabilité de l'épreuve au regard des risques liés aux conditions météorologiques du moment et vérifier les arrêtés préfectoraux concernant l'ouverture ou la fermeture de certains sentiers de montagne empruntés ; à ce jour, la canalisation des orangers est interdite d'accès par arrêté préfectoral, en conséquence, l'organisateur devra prévoir un itinéraire de repli si cet itinéraire est toujours fermé le jour de l'épreuve ;

Chaque concurrent devra obligatoirement être équipé d'un matériel de sécurité minimum (GSM, sifflet, couverture de survie, eau, vêtements de pluie et vêtements chauds) ;

L'organisateur sera attentif au positionnement de ses équipes de secours, à son réseau de communication, à l'application des barrières horaires, au retour de sécurité des abandons et au rôle des serre-files ;

Les conditions météorologiques imprévisibles pouvant à tout moment entraîner la fermeture des sentiers, il est impératif que l'organisateur vérifie l'ouverture et la praticabilité des sentiers peu avant la manifestation, notamment auprès des agents de l'ONF ;

La manifestation pourra être annulée dans le cas où les mauvaises conditions météorologiques ou tout autre événement (éboulis, grosses dégradations sur les sentiers ...) n'en permettraient pas le déroulement dans des conditions de sécurité suffisantes ;

### **SECOURS ET PROTECTION**

Pendant toute la durée de la manifestation et en application des dispositions du référentiel national des missions de sécurité civile relatif aux dispositions prévisionnels de secours, le Comité Départemental de la Croix blanche mettra en place des moyens humains dont 4 équipiers secouristes et 1 binôme ainsi que des moyens matériels.

Le docteur Adrien REUILLARD du SAMU sera présent pour la médicalisation du Trail de la Rivière des Galets.

Un véhicule de premier secours à personnes n'étant pas prévu, l'organisateur pourra compter sur la présence du Centre de Secours des pompiers du Port et de La Possession en cas de nécessité.

Tout changement de dernière minute obligera l'organisateur à informer directement les différents services en charge de la sécurité.

L'organisateur devra faire appel au Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne de Sainte-Marie (02.62.930.930) qui interviendra, avec le concours de l'hélicoptère de la SAG, après régulation avec le centre 15, dans le cadre de la convention signée avec la gendarmerie, pour tout accident survenant d'un concurrent nécessitant une prise en charge médicale et/ou l'évacuation héliportée dans un secteur inaccessible aux véhicules de secours.

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un dispositif prévisionnel de sécurité qui sera en mesure de faire face aux premiers secours dans l'attente de l'intervention des moyens conventionnés.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, l'organisateur devra informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de « l'esprit des lieux ».

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur devront veiller à ne pas porter atteinte à la végétation ;

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage est formellement interdit et passible d'amendes ;

Une attention particulière devra être portée à l'organisation des postes de ravitaillement situés en cœur de parc national : chaque ravitaillement devra être aménagé en «sas fermé» afin qu'aucun déchet même biodégradable ne puisse se situer à l'extérieur de ces espaces, les concurrents devront consommer dans l'enceinte du poste et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter les lieux, une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, seront placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leur dispersion par le vent avant le nettoyage. À chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation sera chargé du contrôle strict des participants et veillera à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels ;

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des concurrents sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas ;

La mise en place du balisage devra être réalisée au plus près de la course et au maximum huit jours avant la manifestation ; la signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles ; aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation ; toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, devront entièrement être enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves ; à titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage ;

Tout abandon de déchets y compris les déchets biodégradables est interdit et passible d'amendes ; L'organisateur devra veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture...) n'ait été abandonné ; le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;

Une attention particulière devra être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdit ;

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet ; afin de gérer le flux de véhicules au niveau des postes de ravitaillement et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, l'organisateur anticipera la gestion du stationnement des véhicules et organisera notamment avant le début de la course, avec l'aide du Parc National de La Réunion, le balisage des aires et des places de stationnement ; l'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la

fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules les banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements seront tolérées ;

L'organisateur prendra l'attache du technicien Forestier Territorial ONF, en poste à Cilaos SUD, M. Alfred BERTOLOTTI (06.92.34.52.67) avant la manifestation, pour définir les modalités d'occupation des lieux ;

L'organisateur devra respecter le tracé modifié d'une partie du parcours qui a été validé par l'ONF ;

Le balisage du parcours devra obligatoirement être effectué à l'aide de panneaux amovibles ou de bandes de chantier ; il devra être attaché aux arbres et non pas fixées, et être enlevé dès le passage du dernier participant.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions prévues dans l'autorisation accordée par l'ONF en date du 12 juillet 2017 d'utiliser les itinéraires (sentiers – pistes) situés sur le domaine géré par l'ONF pour la manifestation sportive intitulée « 2<sup>e</sup> édition du trail de la Rivière des Galets ».

**Article 3** : Les signaleurs, majeurs et en nombre suffisant, devront être formés à leur mission. Ces signaleurs sont agréés par la liste ci-jointe sous réserve pour l'organisateur de s'assurer que chacun d'eux détienne un permis de conduire en cours de validité et de pouvoir en justifier en cas de contrôle. Ils devront être équipés de gilets à haute visibilité, de panonceaux réglementaires, d'un moyen de communication ainsi qu'une copie du présent arrêté. Ils seront positionnés aux endroits signalés dangereux et notamment lors du passage de la passerelle de la Ravine de Montauban et pour la traversée de la ravine inférieure. La liste des signaleurs est jointe en annexe.

**Article 4** : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation. Un essai préalable radio ou radio téléphonique devra être effectué avant la course, notamment avec les services de secours (PGHM, SAMU, CODIS).  
La liste des signaleurs est jointe en annexe.

**Article 5** : L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

**Article 6** : Les organisateurs mettront en place les fermetures et signalétiques adaptées. Ils s'engagent à donner, tant aux participants qu'aux spectateurs, les consignes nécessaires en matière de sécurité et de propreté des sites.  
L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée.  
Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art.322-1 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

**Article 7** : Sur les routes départementales, le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

**Article 9** : Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.  
Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

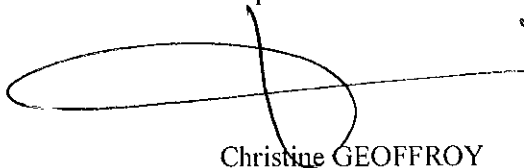
**Article 10** : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

**Article 11** : En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave survenu lors de l'épreuve sportive. Par ailleurs, en vertu de l'article R 232-48 du code susvisé, l'organisateur est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle anti-dopage.

**Article 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés, que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants, qu'une fermeture de sentier soit prononcée, ou enfin que les conditions météorologiques le justifient. L'organisateur devra se tenir informé de toute fermeture possible de sentier du fait notamment de conséquences liées à de mauvaises conditions météorologiques.

**Article 13** : La sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil départemental, le sous-préfet de Saint-Pierre le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la CASUD, le chef de service du SAMU, le directeur du Parc National de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le maire de Cilaos ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Christine GEOFFROY

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.